

Arrêt

n° 272 074 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue du Messidor 330
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me VARGIAKAKIS *locum tenens* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1 et 3^e et 74/14, §3, 1^o et 3^{de} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 74/13, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appreciation et de la motivation contradictoire

équivalent à un défaut de motivation, du principe des droits de la défense et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est, notamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », constat non contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier celui-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard de l'autre motif de cet acte sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celui-ci.

3.2. S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée, sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement ». La partie requérante se borne à contester le motif pris sur la base de l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, alors que celui pris sur la base de l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 suffit à motiver l'absence de délai pour quitter le territoire.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 février 2022, la partie requérante rappelle que le requérant est logé en principe au Samu social, mais qu'à certains moments, il n'a pas de place en centre et qu'il doit chercher à se loger ailleurs. Qu'en l'espèce, il cherchait un squat et a été pris pour un voleur. Au moment des faits, il était et est toujours dans un état de grande vulnérabilité. Or, il n'a pas été entendu valablement et en tous les cas sans interprète.

5.2. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant sur sa situation personnelle avant de prendre l'acte attaqué, le Conseil constate que cette argumentation est développée au regard du fait de savoir si le requérant représente ou non un danger pour l'ordre public, à savoir le second motif de la décision attaquée dès lors que le requérant conteste avoir commis des faits de vol et qu'il n'a pas pu s'expliquer à cet égard. Or, comme il a été rappelé au point 3.1. du présent arrêt, l'acte attaqué est, notamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », constat que la partie requérante ne conteste pas. Il doit être conclu que ce motif suffit à lui seul pour considérer que la décision est valablement et suffisamment motivée.

5.3 En conséquence, le Conseil constate que les considérations tenues à l'audience par la partie requérante ne sont pas de nature à énerver le constat posé au point 4. Il convient donc de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS